

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE MALANSAC
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 Mars 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 19

Procurations : 1

Secrétaire de séance : Mme Manuella POUTÉ

Pouvoirs : Mme Valérie RIO à Mme Karine RICHARD

Information des décisions au conseil

DECISION PRISE PAR DELEGATION

01/03/2026 AU 31/03/2026

DATE	OBJET	ENTREPRISE	N°DEVIS	MONTANT HT	MONTANT TTC
05/03/2026	4 ECHARPES ADJOINT	ATELIER LE MEE	DE2603-3681	241.14	289.37
05/03/2026	ASPIRATEUR DORSAL	PLG	4029	1213.25	1455.90

DECISION en date du 21 Mars 2026 _DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-18), les adjoints lors de la réunion du 20 Mars 2026 ont été élus, ci-contre pour information les délégations de compétences assignées à chacun :

Madame Manuella POUTÉ – 1^{ère} adjointe en charge de :
ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLE - CITOYENNETÉ

Monsieur Frédéric FALLOUR – 2^{ème} adjoint en charge :
TRAVAUX - VOIRIE - BATIMENTS

Madame Gaëlle ROLLIN – 3^{ème} adjointe en charge :
CULTURE - PATRIMOINE

Monsieur Pascal QUIMBRE – 4^{ème} adjoint en charge :
CADRE DE VIE - URBANISME

Madame Hélène ZEITOUN – 5^{ème} adjointe en charge :
SANTE - SOCIAL - SENIORS

DECISION en date du 21 Mars 2026 _DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX AGENTS COMMUNAUX

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, art L2122-19 et R2122-10, le Maire peut donner une délégation de signature à des agents communaux sur certains domaines de compétences.

Madame le Maire informe le conseil municipal de cette disposition qu'elle a appliqué par arrêté pendant la durée du mandat à :

⇒ Madame Létitia RIO, DGS sur les domaines suivants :

- Délégation de signature pour les documents liés à sa mission,
- Délégation des fonctions d'état-civil notamment pour la réalisation de PACS, reconnaissance avant naissance, décès, légalisation de signature,
- Délégation de signature pour la gestion des listes électorales.

⇒ Madame Françoise GAUTIER concernant la légalisation de signature,

⇒ Madame Muriel SEVESTRE concernant la légalisation de signature et gestion des listes électorales.

2026_03b_01_ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 Mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide le procès-verbal de la séance du 5 Mars 2026.

Décision : vote à l'unanimité

2026_03b_02_DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à se positionner, pour la durée du présent mandat, et confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal à 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal à 60 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit des opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal fixé à moins de 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes : Urgence de la demande : appel à projets**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes** : *pour les projets dans l'investissement*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints lors de son absence, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Commentaires :

M. BODARD : Sur le point 15, le droit de préemption est délégué dans quel cas ?

Réponse Mme RETHO : Cela peut être en lien avec l'intercommunalité. Le droit de préemption appartient toujours à la commune.

Décision : vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide ces délégations.

2026_03b_03_FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLER DELEGUE

Madame le Maire expose

VU le CGCT et notamment son article L 2122-18 et l'article L284 du Code Electoral, Madame le Maire rappelle que la création de poste de conseiller municipal délégué relève de compétence du conseil municipal.

Il est proposé de fixer comme suit :

- **Le nombre de poste de conseiller délégué à 8.**

Seront ainsi désignés au poste de conseiller délégué par arrêté individuel :

- **Monsieur Mickaël ROUSSEL – Vie associative**
- **Monsieur Yvonnick BOULHO – Complexes sportifs**
- **Madame Karine RICHARD – Enfance – jeunesse**
- **Madame Manuella DRUGEON – Séniors**
- **Madame Valérie RIO – Lien social**
- **Monsieur Philippe BODARD – Biodiversité**
- **Monsieur François HERVIEUX – Environnement**
- **Monsieur Yann BEAUSON - Communication**

Commentaires :

M. BODARD : Je pensais qu'il y avait 2 référents pour l'environnement et non seulement le terme « biodiversité » qui me paraît vague.

Réponse Mme RETHO : c'est un dossier avec des thématiques transversales que vous allez travailler souvent à deux avec le conseiller délégué en charge de l'environnement. Dans l'arrêté en cours de rédaction, il y a des précisions notamment sur : haies bocagères, bois et forêts.

Décision : vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 8 le nombre de Conseillers municipaux délégués et valide la désignation présentée et les fonctions rattachées.

Un arrêté individuel précisera les modalités de chaque désignation entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

2026_03b_04_FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (Maire - Adjointes et Conseillers municipaux délégués)

Vu les articles L.212320 à L.2123241 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximal des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2333 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %,

Considérant que pour une commune de 2333 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,

Etant entendu que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Commentaires :

M. Meddhi CALON : Il n'y a pas de virgule sur les sommes annoncées.

Réponse Mme RETHO : Je vous présente les montants nets pour que ce soit plus lisible. Le montant brut est à virgule.

M. BODARD : Les statuts de « maire-adjoint » ou « adjoint au maire » ne sont-ils pas différenciés ?

Réponse Mme RETHO : non pas de nuance c'est la même chose, de même sur les indemnités fixées au national, il n'y a pas de nuance entre les adjoints.

Décision : vote à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de valider les indemnités ci-après :

Maire : 50.96% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale à compter du 21 mars 2026.

ADJOINTS

- 1^{er} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 15.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 15.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu la délibération 2026_03_03 fixant le nombre de conseiller délégué à 8, les indemnités sont proposées comme suit :

- 1^{er} au 6 conseillers délégués : 4.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les 7^{ème} et 8^{ème} conseillers délégués ne percevront pas d'indemnités.

Il est entendu que :

- l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit la somme de 6 683.71 € ;
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Une annexe récapitulant les indemnités à travers un tableau est jointe à la présente.

2026_03b_05_FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre n'est pas limité (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Décision : vote à l'unanimité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal se réserve le droit de revenir sur le nombre de membres en fonction des besoins.

2026_03b_06_ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient

lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal N°2026_03_05 en date du 30 Mars 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats seront présentées par des conseillers municipaux : Liste déposée par Madame Hélène ZEITOUN comprenant :

- **Hélène ZEITOUN**
- **Manuella DRUGEON**
- **Valérie RIO**
- **Philippe BODARD**
- **Françoise LABBÉ GAUDIN**
- **Manuella POUTÉ**

Le dépouillement du vote se tiendra au scrutin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3

Ont obtenu :

Liste A : Liste présentée par Madame Hélène ZEITOUN 19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration.

- 6 membres désignés au titre du conseil municipal (dont 1 vice-président et 1 vice-président délégué),

Morgane RETHO, membre de droit

Hélène ZEITOUN, Manuelle DRUGEON, Valérie RIO, Philippe BODARD, Françoise LABBÉ GAUDIN – Manuella POUTÉ

- 6 membres seront désignés dont 4 au titre de la réglementation seront sollicités.

* Club blés d'or (Président asso) = représente les retraités, personnes âgées, * Association pôle santé des grées (Elodie CODEL) représente les personnes handicapées, * Association EVEIL représente l'UDAF, * ENVOL, représente l'insertion, * l'association MOZAÏCK, représente l'asile des personnes étrangères et enfin * ADMR (Françoise HERVIEU) -

2026_03b_07_ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PUBLIC

Madame le Maire expose à l'assemblée que selon les statuts, 1 membre titulaire et 1 membre suppléant doivent être désignés à la majorité.

Se présentent :
Manuella POUTÉ
Karine RICHARD

Nombre de votants : 19
Exprimés : 19
Ont obtenu : 19 voix pour les 2 membres

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne **Madame Manuella POUTÉ et Madame Karine RICHARD** pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collègue public de MALANSAC.

2026_03b_08_DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS

Il est proposé aux membres un vote à main levée pour désigner les élus aux syndicats ci-contre :

Syndicat Intercommunal des Ecoles Malansac – Caden (4 membres et le Maire de droit) :

Manuella POUTE, Karine RICHARD, Christophe PLANCQUEEL, François HERVIEUX

Vote : unanimité

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de QUESTEMBERG (2 membres titulaires et 2 suppléants) : Titulaires : Frédéric FALLOUR, François HERVIEUX

Suppléants : Yvonnick BOULHO, Gaëlle ROLLIN

Vote : unanimité

Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Rochefort-en-Terre (4 membres communautaires d'office) : Morgane RETHO – Gaëlle ROLLIN – François HERVIEUX – Pascal QUIMBRE

Syndicat du GBO (1 titulaire) : Philippe BODARD

Vote : unanimité

Morbihan Energie : (2 représentants titulaires) : François HERVIEUX – Morgane RETHO

Vote : unanimité

Natura 2000 : représentation par la présidente actuelle pendant une année, Madame Gaëlle ROLLIN

Après délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal valide la désignation des membres dans les instances ci-dessus.

2026_03b_09_CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité valide la désignation des instances comme suit :

- COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET/OU FACULTATIVES

1. commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Proclame élus, les membres titulaires et suppléants suivants :

Présidente : Morgane RETHO

Membres titulaires : (3 personnes) : Frédéric FALLOUR, Pascal QUIMBRE, Yann BEAUSON

Membres Suppléants : (3 personnes) : Mickaël ROUSSEL, Lucie MALABEUF, Manuella POUTE

2. Commissions communales

Ces commissions seront composées d'élus uniquement.

Commission finances

Responsable : Morgane RETHO

Membres du Conseil Municipal : Pascal QUIMBRE, Yann BEAUSON, Meddhi CALON, Manuella POUTE, Gaëlle ROLLIN, Mickaël ROUSSEL, François HERVIEUX, Hélène ZEITOUN, Philippe BODARD

Commission Culture-patrimoine

Responsable : Gaëlle ROLLIN

Membres du Conseil Municipal : Yann BEAUSON, Karen BRETONNET, Philippe BODARD, Manuella POUTÉ, François HERVIEUX

Commission Sociale – santé - séniors

Responsable : Hélène ZEITOUN

Membres du Conseil Municipal : Manuella DRUGEON – Valérie RIO – Philippe BODARD, Manuella POUTÉ, Pascal QUIMBRE

Commission Travaux - voirie

Responsable : Frédéric FALLOUR

Membres du Conseil Municipal : Pascal QUIMBRE, Yvonnick BOULHO, Meddhi CALON, François HERVIEUX

Commission Bâtiments

Responsable : Frédéric FALLOUR

Membres du Conseil Municipal : Yvonnick BOULHO, Pascal QUIMBRE, François HERVIEUX, Meddhi CALON, Hélène ZEITOUN

Commission Vie associative

Responsable : Mickaël ROUSSEL

Membres du Conseil Municipal : Pascal QUIMBRE, Christophe PLANCQUEEL, Philippe BODARD, Yann BEAUSON, Manuella POUTÉ, Karine RICHARD, Yvonnick BOULHO, François HERVIEUX

Commission Communication

Responsable : Yann BEAUSON

Membres du Conseil Municipal : Pascal QUIMBRE, Mickaël ROUSSEL, Philippe BODARD, Frédéric FALLOUR, Lucie MALABEUF, Manuella POUTE, Gaëlle ROLLIN, Manuella DRUGEON, Hélène ZEITOUN

Commission Enfance – jeunesse -famille

Responsable : Manuelle POUTÉ

Membres du Conseil Municipal : Karine RICHARD – Christophe PLANCQUEEL, Philippe BODARD, Pascal QUIMBRE, Françoise LABBÉ GAUDIN

Commission environnement

Responsables : François HERVIEUX – Philippe BODARD

Membres du Conseil Municipal : Pascal QUIMBRE, Gaëlle ROLLIN, Christophe PLANCQUEEL, Frédéric FALLOUR

L'installation des commissions, constituées uniquement d'élus est une première étape. D'ores et déjà plusieurs habitués des comités commencent à s'inscrire. Une communication va être préparée en ce sens à destination des habitants afin de formaliser l'inscription à l'accueil de la mairie.

Commission de contrôle de la liste électorale (art L19 du code électoral)

5 membres à l'exception du Maire.

3 titulaires du conseil municipal : Meddhi CALON, Manuella DRUGEON, Lucie MALABEUF

et 2 délégués (administration et TGI) : François LE CADRE (titulaire) et Jean-François TESSIER (suppléant)

Commission communale des impôts directs (CCID)

Titulaires : (8) – 5 élus : Morgane RETHO, Pascal QUIMBRE, Frédéric FALLOUR, Yann BEAUSON, Françoise LABBÉ GAUDIN

Suppléants : (8) – 3 élus : Meddhi CALON, Yvonnick BOULHO, François HERVIEUX

Délégués

EVEIL : 2 membres dans les statuts : Titulaires : Manuella POUTÉ et Valérie RIO

CNAS : Collège des élus : Titulaire : Morgane RETHO et suppléant : Karine RICHARD – Collège des agents : Madame Cécile MONPAS

Correspondant défense : Morgane RETHO

Référent sécurité routière et mobilités : Manuella DRUGEON – Suppléant : Pascal QUIMBRE

Référent chemin de rando : 1 membre : Christophe PLANCQUEEL

Référent Déchets : 1 membre : François HERVIEUX (titulaire) et Philippe BODARD (suppléant)

Référent Electricité : 1 membre : François HERVIEUX - Didier OLLIVIER, responsable technique

Référent tempête : Morgane RETHO

Référent FDGDON (ragondin et frelon asiatique) : Philippe BODARD

Référent bien-être animal (chat libre, animaux en divagation...) : Lucie MALABEUF – Mickaël ROUSSEL – Hélène ZEITOUN

Représentation dans les instances communautaires :

Commission économie : Morgane RETHO et François HERVIEUX

Commission finances : Titulaire et Suppléant : Morgane RETHO – Pascal QUIMBRE

Commission tourisme : titulaire – suppléant : Gaëlle ROLLIN – Pascal QUIMBRE

SPL Rochefort : 1 membre : Gaëlle ROLLIN

Comité aménagement, cadre de vie, PCAET, mobilités : 1 membre : François HERVIEUX et Pascal QUIMBRE

COPIL PLUI : 4 élus communautaires, 1 agent cal (urbanisme) : Françoise GAUTIER et DGS ponctuellement

Comité pilotage éolien : 1 membre : François HERVIEUX

Comité déchets : 2 élus titulaires : François HERVIEUX et Philippe BODARD et 2 suppléants : Gaëlle ROLLIN et Frédéric FALLOUR

Comité culture : Gaëlle ROLLIN – Karen BRETONNET

COPIL Gare : 1 élu : Morgane RETHO

Commentaires :

M. Meddhi CALON : il n'y a pas de commission urbanisme ?

Réponse Mme Morgane RETHO : pas pour l'instant, mais il s'agira plutôt d'un groupe de travail qui sera constitué notamment pour travailler sur les lotissements, PLUI...

Afin de se laisser un peu de temps, le groupe de travail sera constitué lors d'un prochain conseil municipal.

2026_03b_10_QUESTEMBERT COMMUNAUTE_FONDS DE CONCOURS ADS 2026

Madame le Maire expose au conseil municipal

Vu l'article L 5214-16-V du CGCT, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un EPCI,

Vu la somme attribuée par Questembert Communauté au titre de l'instruction des demandes d'urbanisme pour la commune de MALANSAC d'un montant de 15 200 € au titre de l'année 2026.

Considérant que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire de fonds de concours à l'investissement de la commune de MALANSAC,

Le conseil municipal présente le fonds de concours au titre des dépenses liées aux travaux de voirie dont le budget est ainsi constitué :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
• Travaux : VOIRIE 2026	66 600.00 €	Subvention sollicitée : - Fonds de concours Questembert Cté Autofinancement communal	15 200.00 € 51 400.00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	66 600.00 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	66 600.00 €

L'enveloppe globale pour les travaux voirie est de 171 793 €

Commentaires :

Mme Karine RICHARD : toutes les communes reçoivent une somme ? Comment est-elle calculée ?

Réponse Mme Morgane RETHO : oui toutes les communes en fonction du nombre de dossiers d'urbanisme traités.

Décision : vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal sollicite le versement de ce fonds de concours par Questembert Communauté pour un montant de 15 200 € selon le tableau ci-dessus.

Cette recette sera intégrée en investissement au compte 10228 du budget principal.

2026_03b_11_PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITES FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Madame le Maire expose

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.712-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 suscité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Madame le Maire informe le conseil de ce qui suit :

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, les consultations par voie de référendum, les élections du Parlement européen, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, etc). Ces travaux supplémentaires, effectués sur demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes manières.

Pour les agents relevant des catégories hiérarchiques B et C, la réglementation prévoit la prise d'un repos compensateur égal à la durée de travail supplémentaire et, à défaut, le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A, non admis au bénéfice des IHTS, il est possible de leur attribuer une autre indemnité, à savoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté du 27 février 1962 suscité.

Ainsi, conformément à l'article 5 de cet arrêté, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire **annuelle** maximum de ce grade.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Commentaires : La DGS quitte la salle

Décision : vote à la majorité

Pour : 8 voix

Abstentions : 8 voix

Contre : 3 voix

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à la majorité (8 voix pour, 8 abs et 3 voix contre) :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et stagiaires relevant de la catégorie hiérarchique A suivant à compter des élections municipales de mars 2026 :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	Attaché territorial	DGS – SG

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux agents titulaires et stagiaires bénéficiaires.

Article 3 :

D'appliquer un coefficient multiplicateur de 1.4 au montant moyen annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014 suscité, indexé sur la valeur du point d'indice, pour les attachés territoriaux (2^{ème} catégorie).

Article 4 :

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté, au prorata du temps consacré auxdites opérations électorales qui se sont déroulées en dehors des heures normales de service, et selon les modalités de calcul rappelées ci-dessus.

Article 5 :

De rappeler que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection, et que lorsque deux tours d'élections se déroulent **le même jour**, une seule indemnité est allouée et que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 6 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2026_03b_12_ ELECTIONS – JURY D'ASSISES 2027

En application des articles 259 et 260 du code de procédure pénale et sur demande de la Préfecture du Morbihan, il convient de procéder conformément à la réglementation au tirage au sort du nom des électeurs appelés à siéger comme juré.

Selon l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 Janvier 2026 :

Nombre de personnes à tirer au sort : 3

Nombre de juré à désigner : 1

Le tirage réalisé de façon aléatoire et au vu de la liste électorale a été réalisé. Les 3 personnes tirées au sort sont :

Conformément règlement général sur la protection des données (RGPD), les noms et coordonnées des personnes tirées au sort ne peuvent être publiées en ligne.

Un courrier les informant de ce tirage sera adressé aux personnes tirées au sort. Un tableau récapitulatif de ces informations sera adressé également au Préfet.

2026_03b_13_ADMINISTRATION GENERALE_GARDIENNAGE EGLISE – INDEMNITES

Le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour un gardien résidant où se trouve l'édifice du culte a été fixé à 503.42 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Commentaires :

M. Meddhi CALON : Quelle est la mission exacte ?

Réponse Mme Morgane RETHO : il s'agit d'entretenir et de veiller au bon état général de notre bâtiment communal (ouverture et fermeture, entretien intérieur de l'église, lien avec les services techniques de la commune pour réparations)

Décision : vote à la majorité

Pour : 18 voix

Abstentions : 1 voix (Hélène ZEITOUN)

Après délibéré le conseil municipal, valide à la majorité (18 voix pour et 1 abstention) sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2026 au profit du Père LE GUEVEL pour un montant de 503.42 €. L'imputation comptable en sera effectuée au C/6282.

2026_03_14_ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Madame le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023, VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Compte-tenu que Madame Corinne HERVÉ a déjà été désignée par délibération antérieure,

Il est proposé de désigner Madame Corinne HERVÉ, pour exercer cette mission. Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté

du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune. Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT. Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie -4, Rue du Puits de Bas -56220 MALANSAC

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Décision : Vote à l'unanimité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à désigner Madame Corinne HERVÉ, pour exercer cette mission et mandate Madame le Maire pour l'ensemble de ce dossier.

2026_03b_15_URBANISME_SERVICE ADS – APPROBATION DE L'ANNEXE FINANCIERE MODIFIEE A LA CONVENTION ADS COMMUNE DE MALANSAC/ GMVA

Madame le Maire expose

Depuis 2009, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) a mis en place un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, fondé sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme permettant aux communes de déléguer l'instruction de leurs actes à une

structure intercommunale. Ce service assiste aujourd'hui l'ensemble des communes de l'agglomération, ainsi que celles de Questembert Communauté et d'Arc Sud Bretagne.

Les modalités de collaboration entre ce service et chaque commune sont définies par une convention assortie d'annexes.

Dans un objectif de solidarité financière, le Conseil communautaire de GMVA, réuni le 26 juin 2025, a décidé d'instaurer une facturation de la prestation d'instruction à ses communes-membres. Dans le même temps, dans un souci d'harmonisation, il a été décidé de faire évoluer - pour l'ensemble des communes concernées - les modalités de facturation selon les principes suivants :

- Assurer une meilleure lisibilité et prévisibilité des tarifs applicables à chaque acte ADS, permettant aux communes d'anticiper leurs incidences budgétaires dans le temps ;
- Facturer à chaque commune le coût réel du service rendu (masse salariale, charges de fonctionnement et de structure), indépendamment des variations d'activité liées aux autres collectivités (baisse des volumes instruits, modification du nombre de collectivités clientes, etc.) ;
- Maintenir une prestation intégrée, sans possibilité de choix « à la carte », afin de garantir la cohérence du service et son efficacité, notamment sur les plans techniques et logiciel.

En contrepartie, l'agglomération assumera les aléas financiers liés à l'évolution du volume d'activité, assurant ainsi une stabilité dans la prestation fournie aux communes clientes.

Cette évolution nécessite la signature d'une version modifiée de l'annexe financière (annexe 2).

VU la convention signée entre la commune de MALANSAC et GMVA

VU la délibération de GMVA en date du 26 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la convention en vigueur aux nouvelles modalités financières,

Décision : vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **Approuve** l'annexe financière modifiée à la convention passée avec GMVA relatif au service mutualisé ADS, prenant effet au 1er janvier 2026 ;
2. **Autorise** Madame le Maire à signer l'annexe financière modifiée
3. **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Cie 100 issues : Un nouveau partenariat est mis en place par la commune pour la période du 17 juillet au 19 août 2026. Un nouveau spectacle sera proposé. La commune participe à hauteur de l'achat de places pour 1 000 €, soit environ 80 places qui seront données à un public éloigné de la culture, jeunes en mission argent de poche, social... (à déterminer en lien avec le CCAS). Des temps forts pourront être organisés en parallèle, notamment mise à disposition du chapiteau le samedi pour les associations intéressées : comment communique-t-on ? voir avec la compagnie.
Questembert communauté va également aider la compagnie à hauteur de 1 500 € afin de soutenir et développer le tourisme l'été sur le territoire.
- Informations communautaires : date des élections (9 avril) – diverses informations

Salon du livre et chèque livre à hauteur de 10€ reconduits. Toutefois, certaines familles ont des difficultés à financer ce livre malgré l'aide apportée. Un lien est à créer à travers le CCAS afin de compléter le paiement et l'utilisation du chèque livre.

M. Philippe BODARD : Je suis content que ces décisions d'aides et de CCAS, soit évoquées en réunion et qu'elle soit fléchées « politique d'aide sociale portée par le conseil municipal » et qu'on en soit décisionnaire.

AGENDA

- **Comité syndical SIE** : Jeudi 2 avril 2026 à 18h00
- **CCAS** : Elections – date à fixer
- **Prochains conseils municipaux** : Jeudi 21 Mai 2026 à 20h00 – Jeudi 9 juillet 2026 – jeudi 24 septembre 2026
- **Comité Syndicat Mixte du Centre de Secours de Rochefort-en-Terre** : mardi 7 avril 2026 à 18h30
- **Spectacle jeudi 2 avril 2026 au palis bleu à 20h00** : compagnie « après l'orage »
- **Réseau des médiathèques** : atelier autour de l'écriture : vendredi 3 avril à 17h00 à la médiathèque de Malansac.

Questions des élus :

M. Philippe BODARD : L'avenir de la boucherie - quelle suite ?

Réponse Mme Morgane RETHO : des contacts sont en cours. Ce n'est pas un local communal, c'est une affaire qui relève du privé, je n'ai pas plus d'information.

M. Christophe PLANCQUEEL : Il manque des bénévoles pour la manifestation organisée par la fanfare le 9 mai prochain – peut-être relayer l'information...

Réponse Mme Morgane RETHO : on va voir à créer une publication en ce sens.

M. Yvonnick BOULHO : Que devient le dossier de la MAM ?

Réponse Mme Morgane RETHO : 2 questions : dévoiement de la ligne ? ou déplacement du bâtiment de 3 m ? Morbihan énergie va nous tenir informé sur le délai du dévoiement afin de pouvoir se positionner sur le choix à faire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

La secrétaire de séance,

Madame Manuella POUTÉ

Le Maire,

Madame Morgane RETHO